

**Décret n° 2021-486 du 08 septembre 2021
portant modification de l'article 1^{er} du décret n° 94-520 du 21 septembre
1994 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions
du Comité de privatisation, tel que modifié par les décrets n°2012-578
du 13 juin 2012 et n°2017-492 du 26 juillet 2017**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°94-338 du 09 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics nationaux;
- Vu** le décret n° 94-520 du 21 septembre 1994 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Comité de privatisation, tel que modifié par les décrets n° 2012-578 du 13 juin 2012 et n° 2017-492 du 26 juillet 2017;
- Vu** le décret 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : L'article premier du décret n° 94-520 du 21 septembre 1994 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Le Comité de privatisation comprend :

- deux représentants du Président de la République ;
- deux représentants du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministre chargé des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- un représentant du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, en abrégé BNETD.

Le Président du Comité de privatisation est désigné par le Premier Ministre.

Le président et les membres du Comité de privatisation sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, en raison de leur compétence en matière économique, financière et juridique et de leur intégrité morale.

Le Comité de privatisation est placé sous la tutelle du Premier Ministre.

Article 2 : Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2021

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté
Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

N° 2100587